

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03477

Numéro SIREN : 533 091 930

Nom ou dénomination : 66°30

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/029838

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/029838

Dénomination : 66°30
Adresse : 51 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON
N° de gestion : 2011B03477
N° d'identification : 533091930
N° de dépôt : A2020/029838
Date du dépôt : 02/10/2020
Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 27/03/2020 DACU



5524167

66°30
Société par actions simplifiée au capital de 6 000 euros
Siège social : 51 avenue Maréchal de Saxe
69003 LYON
533 091 930 RCS LYON

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 27 MARS 2020

Extrait du procès-verbal

L'an deux mille vingt,
Le vingt-sept mars,
A 12 heures 30,

Madame Sophie CHAPPUIS,
demeurant : 51 avenue du Maréchal de Saxe, 69003 LYON,

Associée unique et Présidente de la société 66°30,

En l'absence de Monsieur Joël MANCUSO, Commissaire aux comptes de la société, dûment convoqué,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, Madame Sophie CHAPPUIS, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2019.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Madame Sophie CHAPPUIS, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

-
-
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
 - Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

QUATRIEME DÉCISION

Les mandats de Monsieur Joël MANCUSO, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Thierry MANCUSO, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associée unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Extrait certifié conforme

Pour extrait certifié conforme.



Madame Sophie CHAPPUIS
Associée unique et Présidente